

Date d'arrivée préf

07-12-2022

Date courrier

05-12-2022

Date transmission

Fiche de liaison

N°chrono

2022-A12-942

Objet :

**LIGNE FERROVIAIRE LES AUBRAIS A MONTAUBAN-SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU
N° 176 SITUE SUR LA COMMUNE DE ST AOUSTRILLE**

Pour : attribution

DDT *du* HT

Pour : information

DDLE/BE
SOUS-PREFECTURE D'ISSOUDUN

Remarque du Préfet :

Remarque du Secrétaire Général :

Remarque du Directeur de Cabinet :

INFRAPOLE INDRE - LIMOUSIN
24, RUE ARISTIDE BRIAND – 87100 LIMOGES
TEL. : +33 (0)5 55 11 13 71**LE DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT**Monsieur le Préfet de l' INDRE
Place de la Victoire et des Alliés
36000 CHATEAUROUX

Dossier suivi par : P. JORDAN (Tél : 09 71 92 37 15)

Objet : Ligne ferroviaire Les Aubrais à Montauban – suppression du passage à niveau n° 176

Pièce jointe :

- dossier d'enquête publique portant sur la suppression du PN n°176 sur la commune de St Aoustrille
- délibération du conseil municipal de Saint Aoustrille
- projet d'Arrêté Préfectoral de suppression

Limoges, le 5 décembre 2022

Monsieur le Préfet,

Le passage à niveau n° 176 situé sur la commune de Saint Aoustrille, à l'intersection d'un chemin rural et de la ligne ferroviaire de les Aubrais à Montauban au km 239,432, est classé en 3^{ème} catégorie (PN public pour piétons) par Arrêté Préfectoral en date du 25 novembre 1996. Il est équipé d'un portillon de part et d'autre de la voie ferrée.

Dans le cadre de la démarche ministérielle sur la sécurisation des passages à niveau et afin de diminuer les risques d'accident, la SNCF a engagé une démarche de suppression des passages à niveau qui sont peu ou plus utilisés.


Ce passage à niveau répondant à ces critères a fait l'objet d'une demande de suppression auprès de la mairie de Saint Aoustrille qui a approuvé notre demande après avis du conseil municipal dont vous trouverez ci-joint copie de la délibération en date du 29 septembre 2022.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de supprimer ce passage à niveau. Sauf objection de votre part, cette mesure sera homologuée par Arrêté Préfectoral dont vous voudrez bien trouver ci-joint le projet.

Dans le cas où vous estimeriez nécessaire de faire ouvrir au préalable, une enquête publique de suppression sur la commune de Saint Aoustrille, je vous adresse, ci-annexé, le dossier habituel.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Sylvain CHAPPOUX





Département de
L'INDRE

Canton de
LEVROUX

Mairie de
SAINT-AOUSTRILLE

Délibération
2022- 38

Objet de la
Délibération :

Suppression passage à
niveau N°176

Pour	7
Contre	0
Abstention	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2022.....

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un du mois de Septembre, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-AOUSTRILLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M. Thierry CHAUVEAU, Maire de SAINT-AOUSTRILLE.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2022

Présents : M. CHAUVEAU Thierry, M. FEUILLADE Claude, M. FEUILLADE Jérôme,
M. SEBOT François, M. SUREAU Thibaut
Mme COFFIN Martine, Mme DESMAZIÈRES Caroline

Secrétaire de séance : M. SUREAU Thibaut

Absents : M. AUCANTE Pascal (excusé), M. OUVRAT Romain (excusé), M. SIAUDEAU
Jean-François (excusé),
Mme MARQUET Sophie

2022-38 : Suppression Passage à niveau N°176

Monsieur le Maire explique au Conseil qu'une lettre de la SNCF a été reçue en mairie. Ceci afin de nous informer que le passage à niveau N°176 situé sur la commune (en bordure du chemin de la ruelle aux loups et traversant la ligne ferroviaire Les Aubais à Montauban au KM 239+432) a été classé en 3 ème catégorie (PN public pour piétons) par Arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1996.

Ce passage à niveau est équipé d'un portillon de part et d'autre de la ligne ferroviaire à double voie et ne présente aucun système surveillance ou de protection. Ainsi les piétons traversent à leurs risques et périls.

Dans le cadre de la démarche ministérielle sur la sécurisation des passages à niveau et afin de diminuer les risques d'accident, il nous est proposé de réaliser la suppression de ce dernier (il est peu utilisé et non enclavant pour les riverains). Monsieur le Maire propose à ses conseillers de soumettre cette fermeture de passage à niveau au vote.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la suppression du passage à niveau N°176 sur la commune de Saint-Aoustrille ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,

Certifié exécutoire

Accusé Réception de la Sous-Préfecture le : **29 SEP. 2022**

Publié, affiché ou notifié le : **29 SEP. 2022**

Le Maire,



M. Thierry CHAUVEAU

Le secrétaire de séance

M. Thibaut SUREAU

Projet d'Arrêté Préfectoral :

ARRETE du
**relatif à la suppression du passage à niveau n°176
de la ligne ferroviaire n° 590000 Les Aubrais à Montauban
sur le territoire de la commune de SAINT AOUSTRILLE**

Le Préfet de l' INDRE,

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la fiche individuelle annexée à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996, classant en troisième catégorie le passage à niveau n° 176, sur le territoire de la commune de Saint oustrille ;

Vu l'Arrêté du 25 novembre 1996 portant classement en 3^{ème} catégorie du PN n° 176, commune de Saint Aoustrille ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2022 de SNCF RESEAU, Infrapôle Indre-Limousin, sollicitant la suppression du PN n° 176 situé sur le territoire de la commune de Saint Aoustrille sur la ligne ferroviaire n° 590000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Aoustrille du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

ARRETE :

Article 1er :

Le passage à niveau (PN) public n° 176 situé sur la commune de SAINT AOUSTRILLE repris au km 239,432 de la ligne ferroviaire Les AUBRAIS à MONTAUBAN est supprimé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 25 novembre 1996 en ce qui concerne le PN n° 176 et n'entrera en application :

- qu'à la date effective de la suppression du PN.

A CHATEAUROUX, le

LE PREFET,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergnaud 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

SNCF RÉSEAU

INFRAPOLE INDRE-LIMOUSIN

24, RUE ARISTIDE BRIAND 87100 LIMOGES



**LIGNE FERROVIAIRE n° 590000
Les AUBRAIS à MONTAUBAN**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA
SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU n° 176 SUR LA
COMMUNE de SAINT AOUSTRILLE (36)**

SOMMAIRE

1- LA POLITIQUE SECURITE DE SNCF RESEAU

2- CADRE REGLEMENTAIRE

3- CONTEXTE ET PLAN DE SITUATION

4- CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU PASSAGE A NIVEAU

5- PRESENTATION DU PROJET DE SUPPRESSION

6- CONCLUSION

ANNEXES

- **1- ARRETE PREFECTORAL**
- **2- FICHE INDIVIDUELLE**
- **3- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST AOUSTRILLE**
- **4- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**
- **5- PROJET d'ARRETE PREFECTORAL de SUPPRESSION**

1- LA POLITIQUE SECURITE DE SNCF RESEAU

SNCF RESEAU fait de la Sécurité sa priorité et développe depuis plus de 15 ans une politique de sécurisation des passages à niveau qui s'inscrit dans les différents plans ministériels depuis le plan Bussereau en 2008 jusqu'à l'instruction gouvernementale du 27/01/2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau.

SNCF RESEAU poursuit ses efforts pour diminuer le nombre d'accidents aux passages à niveau selon une politique en 3 axes : Prévenir, Améliorer, Supprimer. L'amélioration ou la suppression des passages à niveau s'organisent en partenariat avec les collectivités territoriales et l'état.

Prévenir :

Chaque passage à niveau, point de contact potentiel entre trafic ferroviaire et usagers de la route, constitue un point sensible en matière de sécurité. Il n'est pas dangereux s'il est traversé en respectant la signalisation. Or, les accidents aux passages à niveau sont dus à 98% par un non-respect de la réglementation, soit délibéré, soit par inattention. Afin d'améliorer la prévention, SNCF RESEAU organise depuis 2008 la journée nationale pour la sécurité des PN qui est devenue internationale depuis 2011. Cette journée vise à sensibiliser le grand public au respect du code de la route à travers des campagnes de communication dans la presse écrite, radio et audiovisuelle.

Améliorer :

Afin d'améliorer la sécurité, SNCF RESEAU réalise, en plus des visites de sécurité interne, des diagnostics de sécurité avec les gestionnaires routiers concernés. Cette mesure est une obligation inscrite dans la loi d'orientation des mobilités en date du 24/12/2019. Ces diagnostics permettent de définir des actions à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du passage à niveau ou de ses abords.

Supprimer :

SNCF RESEAU cherche à améliorer la sécurité globale de son réseau en supprimant notamment les passages à niveau qui ne sont plus ou très peu utilisés en accord avec les gestionnaires routiers. Après concertation avec la municipalité, si une suppression est possible, un dossier de suppression de passage à niveau est soumis au Préfet de département qui organise une enquête publique.

2- CADRE REGLEMENTAIRE

Les textes de référence qui régissent l'enquête publique préalable à la suppression d'un passage à niveau sont, dans l'hypothèse où le projet ne nécessite ni d'expropriation, ni d'étude d'impact :

- L'Arrêté Ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'Arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.
- Le code des relations entre le public et l'administration : articles L 134-1 et L 134-2, et articles R 134-3 à R 134-2, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

L'article 3 de l'Arrêté du 18 mars 1991 prévoit que :

« Sans préjudice de l'autorisation délivrée au titre de la sécurité ferroviaire et de l'interdiction de créer un passage à niveau sur le réseau ferré national, toute création ou suppression de passage à niveau, ainsi que tout changement ou mise en place d'équipements, tels que définis aux articles 9 à 23 du présent arrêté, pour un passage à niveau existant, sont autorisées par un arrêté préfectoral.

L'exploitant ferroviaire informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée, le gestionnaire de la voirie routière, puis adresse sa demande au préfet. Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires.

Afin d'instruire cette demande, le préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas 3 mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire, l'arrêté correspondant.

S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant ferroviaire et en réfère, au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision. »

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les enquêtes publiques préalables à la suppression d'un passage à niveau sont régies par les dispositions de Code des relations entre le Public et l'Administration.

En effet, l'article L 134-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que :

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »

L'article L 134-2 précise l'objet de l'enquête :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

S'agissant de la procédure, SNCF RESEAU informe de ses intentions le service gestionnaire de la voirie concernée puis adresse la demande de suppression de passage à niveau au Préfet de département.

Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires, conformément à l'article R 134-22 de code des Relations entre le Public et l'Administration :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adaptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux. »

Pour l'instruction de cette demande, le Préfet du département du territoire concerné est l'autorité compétente, qui ouvre et organise l'enquête publique jusqu'à sa clôture.

Il désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Après consultation du commissaire enquêteur, il précise par arrêté les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique : l'objet de l'enquête, les dates à laquelle l'enquête sera ouverte, la durée de l'enquête, le lieu et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La procédure d'enquête publique permet d'informer les utilisations et les riverains du passage à niveau et de recueillir leurs observations sur le projet. Toute personne intéressée peut consigner des observations dans le registre d'enquête ou adresser par courrier des observations au commissaire enquêteur au lieu fixé par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Si l'arrêté préfectoral l'a prévu, il est par ailleurs possible d'adresser ses observations par voie électronique.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rédige un rapport qui énonce ses conclusions motivées et précise si elles sont favorables ou non au projet.

Le préfet dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire pour prendre l'arrêté correspondant. S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant ferroviaire et en réfère au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision.

Lorsque l'arrêté de suppression a été pris, l'exploitant ferroviaire ne peut procéder à la suppression du passage à niveau sans avoir au préalable et au minimum prévenu les usagers par des panneaux bien exposés à leur vue et placés de part et d'autre des voies ferrées, quinze jours au moins avant la suppression. Il peut assurer l'information des usagers par tout moyen complémentaire qu'il estime

nécessaire. L'exploitant ferroviaire veille également à la mise en place des panneaux routiers prévus par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

3- CONTEXTE ET PLAN DE SITUATION

Le passage à niveau n° 176 est situé sur la commune de Saint Aoustrille, à l'intersection d'un chemin rural et de la ligne ferroviaire de Les Aubrais à Montauban au km 239+432.

Dans le cadre de la démarche ministérielle sur la sécurisation des passages à niveau (PN) et afin de diminuer les risques d'accident, SNCF RESEAU a engagé une démarche de suppression des PN qui sont peu ou plus utilisés.

Ce passage à niveau répondant à ces critères a fait l'objet d'une demande de suppression auprès de la mairie de St Aoustrille qui a approuvé notre demande après avis du conseil municipal (voir délibération en date du 29 septembre 2022 en annexe 3).

Situation d'ensemble du Projet



4- CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU PASSAGE A NIVEAU

Le PN n° 176, implanté au km 239+432 de la ligne Les Aubrais à Montauban (ligne n° 590000), est un PN public pour piétons. Il est équipé d'un portillon de part et d'autre de la voie ferrée. Il est situé entre les gares d'Issoudun et de Neuvy Pailloux, à proximité de la voie communale dite « la route aux Loups » sur la commune de St Auustrille.

Le PN n° 176 est classé en troisième catégorie par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1996 (voir annexes 1 et 2).



Caractéristiques des circulations ferroviaires et routières au PN :

Le trafic ferroviaire moyen sur cette section de ligne est de 38 trains par jour pour une vitesse de 160 km/h.

Le trafic ferroviaire est constitué de trains voyageurs et de trains de marchandises.

Le trafic piétons est quasi nul. (le dernier comptage piétons relevé en 2018 indique 2 passages par jour en moyenne).

5- PRESENTATION DU PROJET DE SUPPRESSION

Le PN n° 176 est situé en rase campagne en bordure de la route aux Loups d'un côté et d'un chemin de terre de l'autre. Il ne dessert aucune habitation. Ce PN qui date de l'origine de la ligne n'a fait l'objet d'aucune modification et son utilisation qui desservait à l'origine des jardins potagers et aujourd'hui quasi nul. Les parcelles sont aujourd'hui desservies par le chemin carrossable via le passage à niveau routier n°177.

La suppression de ce passage à niveau n'enclaverait pas de parcelles puisque l'accès aux parcelles situés côté chemin est possible depuis le passage à niveau n° 177 situé à moins de 800m.

La suppression pure et simple de ce PN qui n'a plus d'utilité permettrait de supprimer une installation devenue obsolète et éliminerait tout risque d'accident dans les emprises ferroviaires.

Les travaux ferroviaires relatifs à la suppression physique du passage à niveau seront réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage SNCF RESEAU et financés à 100% par SNCF RESEAU.

Le programme des travaux ferroviaires comprend notamment :

- la dépose des installations du PN (portillons)
- la dépose du platelage
- la remise en conformité de la plateforme ferroviaire
- la pose de clôture de part et d'autre du PN.

6- CONCLUSION

Au regard des éléments présentés ci-dessus, et après l'avis favorable donné par le conseil municipal de la commune de St Aoustrille, il est proposé de supprimer purement et simplement le passage à niveau numéro n° 176 de la ligne ferroviaire Les Aubrais à Montauban (Ligne 590000). Cette suppression serait actée par Arrêté Préfectoral (projet d'Arrêté Préfectoral de suppression en annexe 5).

ANNEXE 1

- ARRETE PREFECTORAL DU PN n° 176

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
REGION DE LIMOGES

Ligne des ALBANS à MONTAUBAN

ARRETE 96.E. 214 du 25 NOV. 1996

Le Préfet du département de l'INDRE

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de fer Français (Région de Limoges), en date du 24 OCT. 1996.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Les passages à niveau (PN) n° 153, 159, 160, 161, 163, 165, 169, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 186, 187, 189, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 203, 204, 205, 208, 210 et 214 de la ligne des ALBANS à MONTAUBAN sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté a été rédigé en date des :

- 25 juin 1987 en ce qui concerne le PN n° 153
- 27 juin 1984 en ce qui concerne les PN n° 159, 169, 176, 203 et 208
- 06 août 1975 en ce qui concerne les PN n° 160 et 178
- 17 janvier 1978 en ce qui concerne le PN n° 161
- 12 juillet 1976 en ce qui concerne le PN n° 163
- 06 juillet 1976 en ce qui concerne les PN n° 165, 187, 189, 193 et 195
- 21 mai 1979 en ce qui concerne les PN n° 177, 179, 182 et 183
- 13 juillet 1977 en ce qui concerne le PN n° 180
- 25 juillet 1983 en ce qui concerne le PN n° 181
- 16 juillet 1976 en ce qui concerne le PN n° 186
- 26 juin 1979 en ce qui concerne les PN n° 191, 192 et 194
- 23 mai 1979 en ce qui concerne le PN n° 196
- 10 juin 1983 en ce qui concerne le PN n° 197
- 03 août 1983 en ce qui concerne le PN n° 203
- 22 octobre 1988 en ce qui concerne les PN n° 204 et 210
- 06 mai 1983 en ce qui concerne le PN n° 214,

et a' entrera en application qu'à la date de sa promulgation par Monsieur le Préfet.

A CHATEAUBROUX, le 25 NOV. 1996

Le Préfet,

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel SPILLMAEGER

ANNEXE 2

- FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 176

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 176

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU . 25 NOV. 1996

Ligne des AUBRAIS à MONTAUBAN

Département de l'INDRE

Commune : SAINT AOUSTRILLE

Point kilométrique ferroviaire : 239,432

Désignation de la voie routière : Chemin rural


Catégorie du PN : Troisième.

Dispositions particulières :

- Est muni de portillons.

A CHATEAUROUX, le 18 NOV. 1996

Le Préfet, Pour le Préfet
Le Directeur délégué



J. NAUDET

ANNEXE 3

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST AOUSTRILLE



Département de
PINDRE

Canton de
LEVROUX

Mairie de
SAINT-AOUSTRILLE

Délibération
2022- 38

Objet de la
Délibération :

Suppression passage à
niveau N°176

Pour	7
Contre	0
Abstention	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2022.....

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un du mois de Septembre, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-AOUSTRILLE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M. Thierry CHAUVÉAU, Maire de SAINT-AOUSTRILLE.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2022

Présents : M. CHAUVÉAU Thierry, M. FEULLADE Claude, M. FEULLADE Jérôme,
M. SEHOT François, M. SUREAU Thibaut
Mme COFFIN Martine, Mme DESMAZIERES Caroline

Secrétaire de séance : M. SUREAU Thibaut

Absents : M. AJCANTE Pascal (excusé), M. OUVRAT Roméo (excusé), M. SAUDEAU
Jean-François (excusé)
Mme MARQUET Stéphanie

2022-38 : Suppression Passage à niveau N°176

Monsieur le Maire explique au Conseil qu'une lettre de la SNCF a été reçue en mairie. Ceci a été de nous informer que le passage à niveau N°176 situé sur la commune (en bordure du chemin de la ruelle aux loups et traversant la ligne ferroviaire Les Aubais à Montauban au KM 239+432) a été classé en 3 ème catégorie (PN public pour piétons) par Arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1996.

Ce passage à niveau est équipé d'un portillon de part et d'autre de la ligne ferroviaire à double voie et ne présente aucun système surveillance ou de protection. Ainsi les piétons traversent à leurs risques et périls.

Dans le cadre de la démarche ministérielle sur la sécurisation des passages à niveau et afin de diminuer les risques d'accident, il nous est proposé de réaliser la suppression de ce dernier (il est peu utilisé et non enclavé pour les riverains). Monsieur le Maire propose à ses conseillers de soumettre cette fermeture de passage à niveau au vote.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la suppression du passage à niveau N°176 sur la commune de Saint-Aoustrille ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,

Certifié exécutoire
Accusé Réception de la Sous-Préfecture le : **29 SEP. 2022**
Publié, affiché ou notifié le : **29 SEP. 2022**
Le Maire,



M. Thierry CHAUVÉAU

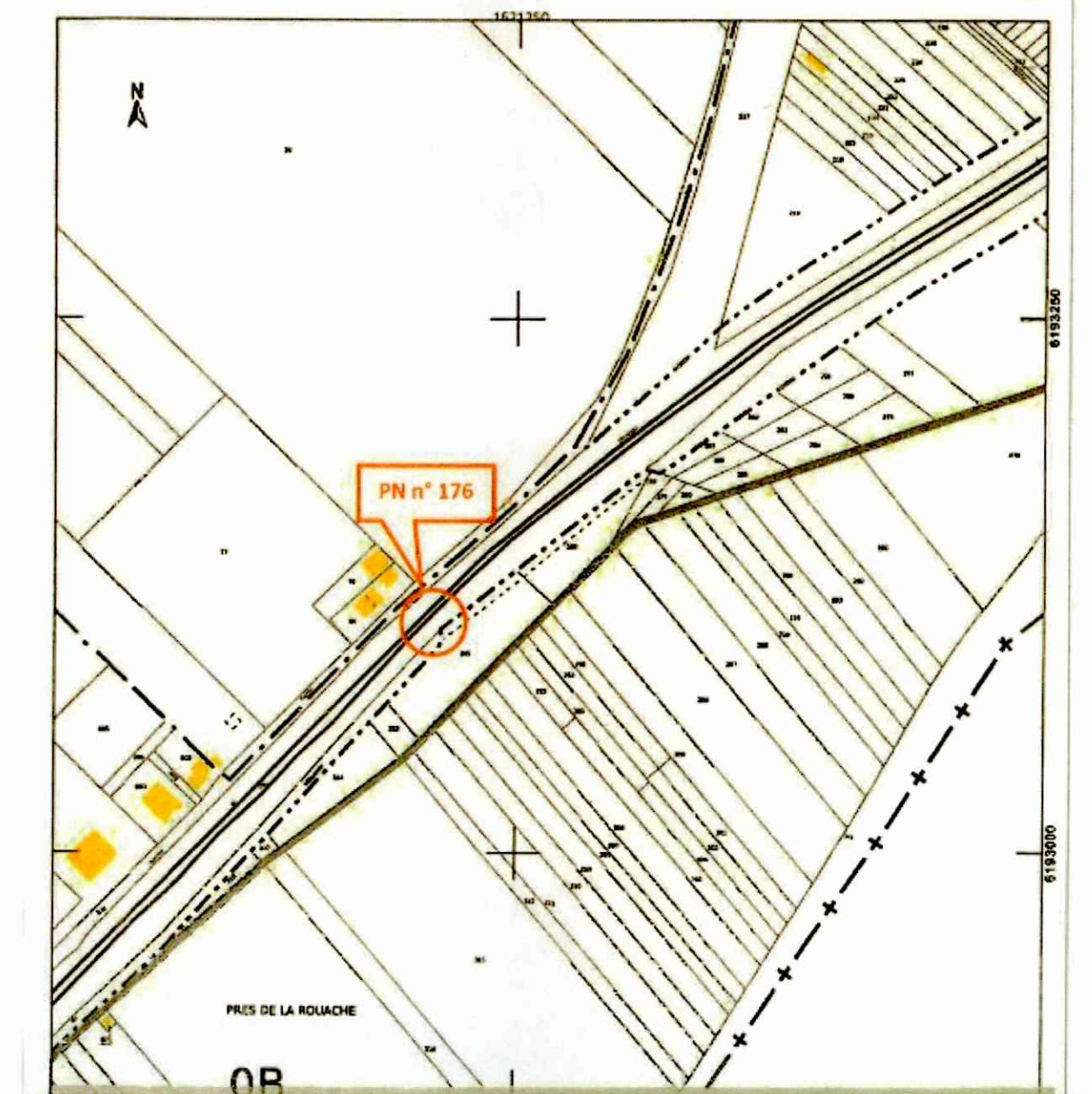
Le secrétaire de séance

M. Thibaut SUREAU

ANNEXE 4

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

<p>Département : INDRE</p> <p>Commune : SAINTE-ADUSTRILLE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CHATEAUROUX 4 bis rue du 14ème RTA BP 591 36019 36019 CHATEAUROUX CEDEX M. 02 54 53 16 89 - fax 02 54 53 16 78 cdif.chateauroux@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : B Feuille : 000 B 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500</p> <p>Date d'édition : 26/11/2022 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



ANNEXE 5

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE SUPPRESSION

**ARRETE du
relatif à la suppression du passage à niveau n°176
de la ligne ferroviaire n° 590000 Les Aubrais à Montauban
sur le territoire de la commune de SAINT AOUSTRILLE**

Le Préfet de l' INDRE,

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la fiche individuelle annexée à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996, classant en troisième catégorie le passage à niveau n° 176, sur le territoire de la commune de Saint oustrille ;

Vu l'Arrêté du 25 novembre 1996 portant classement en 3^{ème} catégorie du PN n° 176, commune de Saint Aoustrille ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2022 de SNCF RESEAU, Infrapôle Indre-Limousin, sollicitant la suppression du PN n° 176 situé sur le territoire de la commune de Saint Aoustrille sur la ligne ferroviaire n° 590000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Aoustrille du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

ARRETE :

Article 1er :

Le passage à niveau (PN) public n° 176 situé sur la commune de SAINT AOUSTRILLE repris au km 239,432 de la ligne ferroviaire Les AUBRAIS à MONTAUBAN est supprimé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 25 novembre 1996 en ce qui concerne le PN n° 176 et n'entrera en application :

- qu'à la date effective de la suppression du PN.

A CHATEAUROUX, le

LE PREFET,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergnaud 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr